REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2017-007 DU 22 JUIN 2017 RELATIVE AUX TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Adopté par le Gouvernement

<u>Article 1er</u>: La présente loi modifie et crée les articles 4, 75, 82 bis, 82 ter, 88-1 à 88-13, 98 bis et 132 bis de la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Au sens de la présente loi, on entend par :

Cachet électronique : données électroniques, jointes ou associées logiquement à d'autres données électroniques afin de garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ;

Certificat électronique : Document électronique attestant le lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

Certificat électronique qualifié: Certificat électronique qui, en plus de sa qualité de document sous forme électronique' attestant du lien entre les données de vérification dc signature électronique et un signataire, répond en outre aux exigences définies par la présente loi et ses textes d'application ;

Chiffrement : Technique consistant à transformer des données numériques en format inintelligible en employant des moyens de cryptage ;

Commerce électronique : Activité commerciale exercée à titre habituel principal ou accessoire, par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens, de services et d'informations ou données sous forme électronique, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ; est également considéré comme commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

Communication au public par voie électronique : Toute mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

Consommateur : Toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge ;

Courrier électronique: Tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère;

Cryptage: Utilisation de codes ou signaux permettant la conversion des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles aux tiers ou l'utilisation de codes et de signaux;

Cryptologie : Science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;

Destinataire : Personne à qui est destiné un message électronique provenant d'un émetteur, à l'exception de la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message ;

Destinataire de biens ou de services : Toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise les procédés de communication par voie électronique pour acquérir des biens ou pour se procurer des services auprès de fournisseurs de biens ou de services, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible :

Dispositif de création de signature électronique : Tout matériel ou logiciel destiné à mettre en place des données de création de signature électronique ;

Dispositif de vérification de signature électronique : Tout matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

Dispositif sécurisé de création de signature électronique : Dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences définies par la présente loi ;

Document électronique : Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ;

Données à caractère personnel : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Données de création de signature électronique : Eléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour créer la signature électronique ;

Données de vérification de **signature électronique** : Eléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour vérifier la signature électronique ;

Echanges de données informatisées (EDI) : Transfert électronique d'une information de terminal à terminal mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information. Dans ce contexte, le terminal agit comme un agent électronique de l'initiateur ;

Echanges électroniques : Echanges qui s'effectuent au moyen des documents électroniques ;

Ecrit : Toute série de lettres, de caractères, de chiffres, de figures ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leur média et leurs modalités de transmission ;

Expéditeur: Personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message électronique, est réputé avoir été envoyé ou créé avant d'avoir été conservé, à l'exception de la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message ;

Horodatage : Mécanisme consistant à apposer à tout type de fichier numérique une heure et une date faisant juridiquement foi sous la forme d'un sceau électronique ;

Information: Tout élément de connaissance pouvant revêtir notamment la forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué;

Intégrité d'un document : Absence de modification du contenu d'un document, sous réserve des modifications relatives à son support ou à son format électronique ;

Message électronique : Informations reçues, émises, envoyées ou stockées par des moyens électroniques ou analogues, notamment l'échange de données informatisées EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;

Moyen de paiement électronique : Moyen qui permet à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement à distance à travers les réseaux des télécommunications ;

Ordre de paiement électronique : Ordre de transférer de l'argent ou d'exécuter un paiement envoyé au moyen d'un message électronique ;

Prestataire de services : Toute personne physique ou morale utilisant les technologies de l'information et de la communication, y compris les protocoles de l'Internet, qui met à la disposition de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, des biens et services ;

Prestataire de services de certification : Prestataire de service qui délivre un certificat électronique ;

Prestataire de services de certification accrédité : Prestataire de service de certification ayant reçu de l'autorité de Certification une autorisation dans un but précis ;

Procédure de sécurité : Procédure aux fins de :

- vérifier qu'un message électronique ou une signature électronique est celle d'une personne spécifique ;
- détecter toute erreur ou altération dans la communication du contenu ou de la mémoire d'un message électronique depuis une période de temps déterminé, qui nécessite l'utilisation d'algorithmes ou de codes, de noms ou numéros identifiants, de chiffrement, de réponse en retour ou procédures d'accusé de réception ou autres dispositifs de sécurité similaires d'un répertoire de conservation;

Programme informatique: Ensemble "d'instructions, exprimées sous forme de mots, codes, schémas ou toute autre forme, capable, lorsqu'il est inséré dans un support exploitable par une machine, de faire accomplir à l'ordinateur une tâche particulière ou de fournir un résultat particulier;

Prospection directe: Toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

Publicité: Toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée, excepté:

- les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique ;
- les communications et/ou contenus de message élaborés d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'ils sont fournis sans contrepartie financière.

Service d'archivage électronique : Tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;

Service de certification électronique : Tout service consistant à délivrer des certificats électroniques ou à fournir d'autres services en matière de signature électronique ;

Service de communication au public en ligne : Toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

Service de recommandé électronique : Tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données ;

Service d'horodatage électronique : Tout service visant à dater des ensembles de données électroniques ;

Service financier: Tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraits individuels, aux investissements et aux paiements;

Signataire : Personne qui détient les données afférentes à la création de signature ou le dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente ;

Signature électronique : Toute donnée sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification qui sert de procédé d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

Standard ouvert: Tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données inter opérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ;

Système d'archivage électronique : Ensemble de procédés techniques et méthodologiques de conservation de données électroniques ;

Système d'information: tout dispositif isolé ou non ou tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant, en tout ou en partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme. Il comprend également l'ensemble des moyens électroniques destinés à élaborer, à traiter, à stocker, à transmettre ou à sécuriser des données;

Temps universel coordonné : Echelle de temps maintenu par le bureau international des poids et mesures ;

Voie électronique : Canal par lequel les données sont envoyées à l'origine et reçues à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement et de stockage de données et entièrement retransmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques y compris la compression numérique.

<u>Article 75 nouveau</u>: La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par l'organe de certification compétent.

La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.

L'intégrité de la copie résultant d'un procédé de reproduction par voie électronique est attestée par une empreinte électronique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable. Cette condition est présumée remplie par l'usage d'une signature électronique qualifiée, d'un service de cachet électronique qualifié ou d'un service d'horodatage qualifié.

La copie électronique est conservée dans des conditions permettant d'éviter toute altération de sa forme ou de son contenu. Les opérations requises pour s'assurer de la lisibilité de la copie électronique dans le temps sont tracées et donnent lieu à la génération d'une nouvelle empreinte électronique de la copie, afin d'éviter toute altération de sa forme et son contenu.

La copie électronique est conservée pendant une période de vingt (20) ans minimum et dans des conditions permettant de la protéger de toute modification.

Les empreintes électroniques utilisées conformément au présent article sont conservées aussi longtemps que la copie électronique et dans des conditions permettant de les protéger de toute modification.

<u>Article 82 bis</u>: Un service de conservation qualifié des signatures électroniques ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui utilise des procédures et des technologies permettant d'étendre la fiabilité des signatures électroniques qualifiées au-delà de la période de validité technologique.

<u>Article 82 ter</u>: La signature électronique est conservée pendant une période de vingt (20) ans minimum et dans des conditions permettant de la protéger de toute modification.

TITRE VI - DE LA SECURISATION ET L'AUTHENTIFICATION DES DONNEES ET DES RENSEIGNEMENTS

CHAPITRE 3: DU CACHET ELECTRONIQUE

<u>Article 88-1</u>: Un cachet électronique est qualifié par un prestataire de service de confiance qualifié. Un cachet électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données auxquelles il est lié.

L'effet juridique et la recevabilité d'un cachet électronique ne peuvent être refusés au seul motif que ce cachet se présente sous forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.

<u>Article 88-2</u>: Lorsqu'un cachet électronique est exigé pour utiliser un service public en ligne, sont uniquement reconnus les cachets électroniques qualifiés.

L'utilisation des cachets électroniques dans le secteur public peut être soumise à des exigences supplémentaires, fixées par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du numérique. Ces exigences doivent être objectives, transparentes, proportionnées et non-discriminatoires ».

Article 88-3 : Un cachet électronique satisfait aux exigences suivantes :

- être lié au créateur du cachet de manière univoque ;
- permettre d'identifier le créateur du cachet ;
- avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle pour créer un cachet électronique;
- être lié aux données auxquelles il est associé de sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Les exigences ci-dessus peuvent, en cas de besoin, être complétées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du numérique.

<u>Article 88-4</u>: Le cachet électronique est conservé pendant une période de vingt (20) ans minimum et dans des conditions permettant de le protéger contre toute modification.

<u>Article 88-5</u> : Le processus de validation d'un cachet électronique qualifié confirme la validité de ce dernier, à condition que :

- le certificat sur lequel repose le cachet ait été, au moment du cachet, un certificat qualifié de cachet électronique conforme aux exigences prévues par voie réglementaire;
- le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et était valide au moment du cachet ;
- les données de validation du cachet correspondent aux données communiquées à la personne concernée ;

- l'ensemble unique des données dans le certificat soit correctement fourni à la personne concernée ;
- l'utilisation d'un pseudonyme soit clairement indiquée, si un pseudonyme a été utilisé au moment du cachet;
- le cachet électronique ait été créé par un dispositif de création de cachet électronique qualifié ;
- l'intégrité des données n'ait pas été compromise ;
- le cachet électronique respecte l'ensemble des exigences prévues au présent chapitre.

Le système utilisé pour valider le cachet électronique qualifié fournit à l'utilisateur le résultat exact du processus de validation et permet à celui-ci de détecter tout problème de sécurité.

Un service de validation des cachets électroniques qualifiés ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui :

- fournit une validation conformément aux exigences légales et réglementaires applicables à la validation des cachets électroniques qualifiés;
- permet aux utilisateurs de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant la signature électronique qualifiée ou le cachet électronique qualifié du prestataire qui fournit le service de validation.

<u>Article 88-6</u>: Les certificats qualifiés de cachet électronique doivent satisfaire aux exigences fixées par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du numérique.

A la demande du titulaire du certificat qualifié de cachet électronique préalablement identifié, le prestataire de services de confiance qualifié révoque immédiatement le certificat.

Le prestataire de services de confiance qualifié enregistre cette révocation dans sa base de données de certificats. Le statut de révocation du certificat est publié dans la liste visée à l'article 100 de la présente loi dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la demande.

Le prestataire de services de confiance qualifié révoque également un certificat lorsque :

- le prestataire de services de confiance qualifié cesse ses activités sans qu'il n'y ait reprise de celles-ci par un autre prestataire de services de confiance garantissant un niveau de qualité et de sécurité équivalent ;
- il existe des raisons sérieuses de penser que le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus valides ou que la confidentialité des données afférentes au cachet électronique ait été violée ou risque de l'être;
- le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est titulaire.

Sauf en cas de décès ou de dissolution, le prestataire de services de confiance qualifié notifie la révocation du certificat au titulaire, dans un délai d'un (1) mois avant la révocation du certificat. La décision de révocation est motivée et enregistrée dans la base de données de certificats tenue par le prestataire de services de confiance qualifié et publiée dans la liste visée à l'article 100 de la présente loi.

La révocation d'un certificat est effective, définitive et opposable aux tiers à compter de la date de sa publication.

<u>Article 88-7</u>: Les dispositifs de création de cachets électroniques qualifiés respectent les exigences définies par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du numérique.

CHAPITRE 4: DU COFFRE-FORT NUMERIQUE

Article 88-8 : Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

- la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine;
- la traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur;
- l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique ;
- de garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces documents et données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son consentement;
- de donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer les documents et les données stockés dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du numérique ».

<u>Article 88-9</u>: Le fournisseur de service de coffre-fort numérique est un prestataire de services de confiance qualifié ayant obtenu un certificat qualifié et satisfaisant à des exigences particulières fixées par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du numérique.

Le fournisseur d'un service de coffre-fort numérique est tenu à une obligation d'information claire, loyale et transparente sur les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service, préalable à la conclusion d'un contrat.

Avant que l'utilisateur ne soit lié par un contrat de fourniture de service de coffre-fort numérique, le fournisseur du service lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- le type d'espace mis à sa disposition et les conditions d'utilisation associées ;
- les mécanismes techniques utilisés ;
- la politique de confidentialité;
- l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties de bon fonctionnement.

Ces informations sont également mises à disposition en ligne et, le cas échéant, mises à jour.

<u>Article 88-10</u>: L'intégrité, la disponibilité et l'exactitude de l'origine des données et documents stockés dans le coffre-fort numérique sont garanties par des mesures de sécurité adaptées et conformes aux exigences précisées par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du numérique.

<u>Article 88-11</u>: La traçabilité des opérations réalisées sur les données et documents stockés dans le coffre-fort numérique et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur requièrent au minimum la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enregistrement et l'horodatage des accès et tentatives d'accès ;
- l'enregistrement des opérations affectant le contenu ou l'organisation des données et documents de l'utilisateur ;
- l'enregistrement des opérations de maintenance affectant les données et documents stockés dans le coffre-fort numérique.

La durée de conservation de ces données de traçabilité constitue une mention obligatoire du contrat de fourniture de service de coffre-fort numérique.

<u>Article 88-12</u>: L'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service de coffre-fort numérique est assurée par un moyen d'identification électronique adapté aux enjeux de sécurité du service.

<u>Article 88-13</u>: Avant que l'utilisateur ne conclue un contrat de fourniture de service de coffre-fort numérique, le fournisseur du service lui communique, de manière lisible et compréhensible, les modalités de l'opération de récupération de documents ou de données. La liste des informations que le fournisseur du service doit communiquer à l'utilisateur est fixée par voie règlementaire.

Dans le cadre du processus de souscription, le fournisseur de services recueille le consentement explicite de l'utilisateur à ces conditions, lesquelles sont mises en ligne de façon aisément accessible.

Pendant toute la durée du contrat de service de fourniture du coffre-fort numérique, l'utilisateur peut exercer à tout moment et à titre gratuit son droit à la récupération des documents et données, sans restriction sur le nombre d'opérations de récupération. Les modalités d'exercice du droit de récupération des documents sont fixées par voie règlementaire.

<u>Article 98 bis</u>: Lorsque l'organe de contrôle exige du prestataire de services de confiance qualifié qu'il corrige un manquement aux exigences prévues par la présente loi et que le prestataire n'agit pas en conséquence, ce dernier a également la possibilité, en tenant compte de l'ampleur, de la durée et des conséquences du manquement, de saisir la juridiction compétente, notamment afin de :

- faire cesser la délivrance de certificats qualifiés par le prestataire de services de confiance;
- obliger le prestataire de services de confiance à informer immédiatement les titulaires des certificats qualifiés qu'il a délivrés, de leur non-conformité aux dispositions de la présente loi.

<u>Article 132 bis</u> : Est puni conformément aux dispositions du code pénal quiconque usurpe la qualité de prestataire de services de confiance.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mai 2022

